



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par sa Directrice Madame Marie-Véronique GABRIEL dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La société La POSTE, Société anonyme, dont le siège est à Paris (75015) 9 rue du colonel Pierre Avia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000. Représentée par POSTE IMMO, Société Anonyme au capital de 1 471 158 000 Euros ayant son siège social à Paris, 111 Boulevard Brune, identifiée au SIREN sous le numéro 428 579 130 immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, en vertu du mandat de gestion patrimoniale numéro 5 en date du 1er février 2011 inscrit au registre des mandats de Poste Immo conformément à l'article 65 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972. Elle même représentée par sa Directrice Régionale de la Direction Régionale EST, Madame Florence HAUETTE-SCHAETZLE, dûment habilitée aux fins des présentes.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 1 101 m² de terrain nu, situé proche de la route Woippy à METZ (57000) et est repris au cadastre de ladite commune sous les n°57 (111m²), 58 (613m²), 59 (159m²), et 60 (118m²) de la Section EX.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son	X

affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Cette convention vient annuler et remplacer l'autorisation d'occupation signée, entre la SNCF et La Direction Opérationnelle Des Télécommunications de Metz, le 12 février 1988 portant le numéro 243201 pour un début fixé au 1er janvier 1988 ; ayant pour objet ce pour un accès au Centre Automobile et au stationnement de véhicules routiers. La Poste se substitue à La Direction Opérationnelle des Télécommunications de Metz à compter du 1er janvier 2025.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelle, ainsi que ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation le justifient au regard de l'activité économique projetée. L'occupation se situe sur le terrain jouxtant l'entreprise même de l'OCCUPANT et l'emplacement ne constitue pas une emprise indépendante, concurrentielle et exploitable en tant que telle.

De plus, un projet de cession est actuellement en cours entre les Parties.

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS (3) ANS à compter rétroactivement du 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Nathalie Rossel/ Courriel : nathalie.rossel@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr